



COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE CLAIN

Réunion du 30 septembre 2013

DELIBERATION N° 2013-03

22 membres de la CLE présents / 4 membres de la CLE représentés

Le scénario tendanciel du SAGE Clain, tel que présenté lors de la réunion plénière en date du 30 septembre, est validé par les membres de la CLE suite à un vote à main levée.

Les résultats du vote sont les suivants :

- 4 abstentions
- 22 avis favorables

Le Président de la Commission Locale de l'Eau
du SAGE Clain

M. Maurice RAMBLIERE

COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE CLAIN

Réunion du 30 septembre 2013

DELIBERATION N° 2013-04

AVIS DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE CLAIN SUR LA CANDIDATURE DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA VIENNE A LA MISSION D'ORGANISME UNIQUE DE GESTION COLLECTIVE DES PRELEVEMENTS D'EAU POUR L'IRRIGATION

Le dossier de candidature de la chambre d'agriculture de la Vienne a fait l'objet d'une présentation à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain le 30 septembre 2013.

La CLE rappelle que le SAGE Clain n'étant pas approuvé, son avis ne peut pas porter sur la compatibilité de la candidature de la Chambre d'Agriculture de la Vienne à la mission d'organisme unique au SAGE.

La CLE émet les remarques ou questions suivantes sur le dossier de candidature soumis à consultation.

▪ **Pertinence du périmètre de gestion collective**

Le périmètre de gestion collective proposé pour le bassin du Clain est pertinent. Il prend en effet en compte les limites du périmètre du SAGE Clain en intégrant les parties situés en Deux-Sèvres et en Charente et en excluant la partie dénommée « Vienne temporaire » dont les prélèvements sont rattachés au bassin de la Vienne pour la gestion quantitative étant donné le fonctionnement hydrogéologique de la zone concernée.

▪ **Légitimité du candidat, capacités techniques et financières**

La Chambre d'agriculture a vocation à représenter l'ensemble des agriculteurs. Sa candidature est soutenue par l'association des irrigants de la Vienne qui représente 80% des irrigants du Département. Elle dispose, de plus, des capacités techniques et financières pour assurer cette mission dans la durée.

Elle porte par ailleurs la mise en œuvre du Contrat Territorial Gestion Quantitative sur le bassin du Clain qui prévoit des actions de stockage et d'économies d'eau dans l'objectif d'accompagner les irrigants dans l'atteinte des volumes prélevables en 2017.

Différentes structures peuvent être désignées organisme unique (regroupements d'irrigants, chambre d'agriculture, collectivités...) : à travers le dispositif de l'OU, le législateur a donné la possibilité à ceux qui prélèvent la ressource pour l'irrigation de proposer des règles de répartition annuelle des volumes et des règles de répartition en cas de crise.

▪ Répartition des rôles dans le cadre de la gestion de crise

Le décret n°2007-1381 charge l'organisme unique de définir les règles pour adapter la répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau.

L'établissement des règles de répartition en cas de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pourrait être davantage précisé dans le dossier de candidature de la Chambre d'agriculture de la Vienne.

Le paragraphe 2.7.4 relatif aux « modalités d'information et d'anticipation des périodes de crise » évoque des mesures spécifiques d'information des irrigants en période de crise et indique toutefois que « *le pouvoir de police de l'eau, notamment en période de crise demeure du ressort de l'Etat* ».

Les rôles de l'organisme unique d'une part et des services de l'Etat d'autre part dans le cadre de la gestion de crise ainsi que la place des autres usages nécessiteraient ainsi d'être davantage précisés, notamment par les services de l'Etat, pour avoir une vision claire des futures modalités de gestion de la crise.

La question de la pérennité du comité de suivi des usages de l'eau est également posée. La CLE souhaite que cette instance, rassemblant l'ensemble des usagers de l'eau, puisse être maintenue en parallèle de la mise en place de l'organisme unique.

▪ Association des usagers de l'eau du territoire

Dans un objectif de gestion intégrée et concertée de l'eau sur le bassin, il paraît nécessaire de garantir une articulation entre l'organisme unique et les autres usagers de l'eau du bassin en s'appuyant notamment sur des instances existantes (comité de suivi des usages de l'eau, CODERST, CLE...).

Dans le cadre de la réalisation du plan de répartition et/ou de la demande d'autorisation pluriannuelle, la CLE propose que l'OU sollicite la participation de techniciens ayant une bonne connaissance des milieux aquatiques (Fédération de Pêche, ONEMA...).

De plus, la CLE propose qu'un représentant de la CLE puisse également être associé (en la personne de l'animateur de la CLE) afin d'assurer un relais d'information entre l'organisme unique et les autres usagers de l'eau au sein de la CLE.

▪ Calendrier prévisionnel

Le dossier de candidature de la Chambre d'agriculture propose un calendrier prévisionnel de fonctionnement de routine de la gestion collective via l'organisme unique (paragraphe 2.12).

Il serait utile d'établir également le calendrier prévisionnel avant la mise en place de ce « fonctionnement de routine » afin d'avoir une vision plus claire de la phase transitoire de la gestion des prélèvements d'une part et de l'articulation du calendrier de mise en place de l'organisme unique avec le calendrier de mise en œuvre du CTGQ (et particulièrement de la création de retenues de substitution) d'autre part.

▪ Demande d'autorisation unique pluriannuelle

Il est précisé que la consultation de la CLE ne porte pas sur la demande d'autorisation unique pluriannuelle qui devrait faire l'objet d'une consultation ultérieure de la CLE.

Ce n'est pas l'objet du dossier de candidature de la Chambre d'agriculture d'apporter des éléments sur cette demande d'autorisation unique pluriannuelle.

- La demande d'autorisation unique pluriannuelle doit être soumise pour avis à la CLE si le SAGE est approuvé.

Comme pour la désignation du candidat, il est pertinent que la CLE soit sollicitée pour avis sur cette demande bien que le SAGE ne soit pas approuvé car cette autorisation devra être compatible ou rendue compatible avec le SAGE (PAGD et règlement) une fois celui-ci approuvé.

- Il est indiqué, dans le dossier de candidature, que « *dans les bassins où le volume moyen prélevé s'avère supérieur au volume prélevable, la demande d'autorisation unique de prélèvement pourra comporter une proposition d'échelonnement de la diminution des volumes autorisés, de manière à accompagner les irrigants dans l'adaptation de la gestion de leur exploitation. Pour les bassins sur lesquels un programme de création de réserves est en cours, la diminution progressive des volumes autorisés intégrera le calendrier précis de mise en eau des retenues* ».

Il est rappelé que l'objectif pour l'atteinte des volumes prélevables est 2017 : l'échelonnement de la diminution des volumes autorisés doit être proposé dans cet optique d'atteinte des volumes en 2017 prenant en compte les projets de création de réserves (cf. circulaire du 30 janvier 2008).



Suite à la présentation de la candidature de la Chambre d'Agriculture à la mission d'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin du Clain, M. Ramblière sollicite l'avis des membres de la CLE sur cette candidature.

Un vote à main levée est réalisé, les résultats sont les suivants (26 votants : 20 membres présents et 6 membres représentés) :

- 2 abstentions
- 24 avis favorables

La CLE rend un avis favorable à la candidature de la Chambre d'Agriculture à la mission d'organisme unique.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau du
SAGE Clain

M. Maurice RAMBLIERE